

Linstant Pradine. *Recueil général des lois et actes du Gouvernement d'Haïti...* T. 1. Paris : Auguste Durand, 1851. pp. 286-288.

N° 106. – Loi qui ordonne le paiement du prix des fermes dues à l'État.

~ Port-au-Prince, le 13 avril 1807, an IV.

Le Sénat,

Sur le rapport de son comité des finances;

Considérant que la pénurie qui existe dans le trésor national, exige de promptes rentrées, pour pouvoir faire face aux dépenses publiques ;

(1) MESSAGE DU SÉNAT AU PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE.

Depuis l'organisation du gouvernement, le Sénat, occupé d'affaires importantes concernant la confection des lois de la République, n'avait pu encore faire connaître au pouvoir exécutif, son mécontentement à l'égard du service de sa police, qui est dans le plus grand abandon.

Quoiqu'il n'entre point dans les principes du corps législatif de s'entourer d'une force imposante, il ne peut néanmoins souscrire à la manière mouvante avec laquelle il se voit traité par ceux qui sont chargés de régulariser le service de la place, et de fournir aux différents postes de la ville. Le siège des représentants de la nation est considéré comme un lieu public, où une faible garde, composée de 4 soldats en lambeaux, représente plutôt la garde d'une tabagie que celle des représentants du peuple.

D'après ces considérations et d'autres, que la modestie du Sénat lui fait un devoir de passer sous silence, il vous adresse ce message, citoyen Président, pour vous informer de la négligence que l'on met dans le service de la garde que lui attribue la Constitution ; il vous invite, en même temps, de vouloir bien donner vos ordres pour qu'une garde de 50 grenadiers soit affectée au Sénat, jusqu'à ce qu'il ait porté ses archives et fixé ses séances au nouveau local qu'il vient de se choisir.

Fait et clos, le 14 avril 1807, an IV.

Déclare qu'il y a urgence et décrète ce qui suit :

Art. 1. Le Président d'Haïti donnera les ordres les plus stricts pour contraindre les fermiers à payer leurs fermes, et prendra toutes les mesures qu'il croira nécessaires pour parvenir à ce but.

Art. 2. Tout fermier de l'Etat qui, au 30 juin prochain, n'aura point payé le prix de sa ferme, en sera dépossédé, le bail à ferme résilié ; et néanmoins il sera poursuivi rigoureusement pour le paiement de ce qu'il devra. — Art. 7.

Art. 3. Les fermiers de la montagne des Grands-Bois, ceux de la plaine du Cul-du-Sac, et de l'Arcahaie, n'auront rien à payer pour l'année 1806, eu égard aux événements désastreux dont ces quartiers ont été victimes ; mais les uns et les autres seront tenus de payer de suite ce qu'ils peuvent devoir antérieurement à cette époque, sous peine d'être poursuivis. Aucun desdits fermiers ne pourra être dispensé, sous quelque prétexte que ce puisse être, de payer aux cultivateurs le montant du quart à eux afférent, sur la quantité des denrées dont ils ont pu avoir dispdsé dans le courant de cette année 1806, avant ou après (1).

Art. 4. Ceux des fermiers mentionnés en l'article précédent, qui voudront conserver leurs fermes, auront la faculté de le faire ; alors ils jouiront d'une diminution de la moitié du prix de la ferme.

Ceux qui voudront y renoncer, feront leurs déclarations au bureau des domaines, en y remettant leurs baux à ferme, lesquels seront résiliés ; et ce, dans le délai d'un mois après la publication de la présente loi. Ce délai une fois expiré, ceux qui n'auront point rempli cette formalité, seront sensés avoir continué leurs fermes, et paieront comme il est dit ci-dessus.

Art. 5. Les cultivateurs des sucreries abandonnées de la plaine du Cul-de-Sac, ceux réfugiés des Grands-Bois, du Mirehalais, de l'Arcahaie, seront renvoyés sur des habitations les mieux pourvues de vivres, et les plus susceptibles de revenus, où lesdits cultivateurs prendront leurs engagements pour faire partie de l'atelier.

Art. 6. Le Président d'Haïti peut autoriser les fermiers de sucreries, dont les moyens d'exploitation seraient insuffisants pour con-

(1) Voyez, n° 103, *Message du Sénat*, du 11 avril 1807, au Président d'Haïti, relatif aux habitants réfugiés dans l'Ouest. — N° 93, *Loi*, du 7 avril 1807, qui établit que les prix des fermes des sucreries, etc. — N° 192, *Loi*, du 24 août 1808, sur l'organisation des tribunaux, tit. III, art. 21, 22.

tinuer ce genre de culture, de l'échanger pour celui de coton, si l'habitation en est susceptible. Dans ce cas, ils seront tenus de faire rouler les cannes existantes, afin que les cultivateurs ne perdent point le fruit de leur travail. — *Art. 8.*

*Art. 7.* Les habitations sucreries dont les baux à ferme pourront être résiliés aux termes de l'article 2, seront mises de suite en coton, si elles en sont susceptibles, et toujours d'après l'ordre du Président d'Haïti. — *Art. 2.*

*Art. 8.* Les fermiers des sucreries qui seront mises en coton, jouiront de la première année *gratis* ; et quant aux années subséquentes et jusqu'à l'expiration du temps où devra finir la ferme, ils paieront en argent le même prix que celui qu'ils payaient auparavant en sucre. — *Art. 6.*

*Art. 9.* Il est loisible à tout fermier de sucrerie de faire résilier son bail à ferme dans les 3 mois qui suivront la publication de la présente loi. Alors le Président d'Haïti décidera si l'habitation est susceptible d'être mise en cotonnerie ; et dans le cas contraire, il ordonnera l'abandon de ladite habitation, et le transport des cultivateurs sur une autre susceptible de revenus.

La présente loi sera imprimée.

Port-au-Prince, le 13 avril 1807, an IV de l'indépendance.

Signé : J. L. DÉPAS-MÉDINA, Lamothe AIGRON, J. L. BARLATIER, F. FERRIER, LYS, P. BOURJOLLY-MODÉ, BONNET, Pélage VAREIN, MANIGAT, NEPTUNE et L. LEROUX.

---